

FAQ CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRE

1. En cas de maladie ou si je suis bi-admissible, ma demande de CFP sera-t-elle prioritaire ?

Les modalités d'attribution tiennent compte uniquement de l'ancienneté de la demande et de l'ancienneté dans le corps.

2. A combien de reports ai-je droit ?

Une fois le CFP attribué, un seul report pourra être accordé.

3. Puis-je exercer une activité rémunérée pendant mon CFP ?

La réglementation sur le cumul d'activités n'interdit pas à un fonctionnaire placé en CFP de cumuler avec une autre activité accessoire, l'accord ne peut se faire qu'à la condition que l'activité exercée n'impacte pas le suivi de la formation par l'agent. Aussi, l'enseignant devra-t-il adresser à la DPE une demande de cumul d'activité indiquant l'identité de l'organisme, nature de l'activité, durée, périodicité et les conditions de rémunération.

4. Mes primes sont-elles maintenues pendant mon CFP ?

Ni les primes ni le remboursement partiel des frais de transport ne sont pris en compte dans le calcul de l'indemnité forfaitaire. Seul est maintenu le SFT.

5. Le temps passé en CFP compte-t-il pour la retraite et l'ancienneté ?

Le CFP est assimilé à un temps de service, le temps passé en CFP est pris en compte dans la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

6. Mes demandes formulées dans mon ancienne académie sont-elles prises en compte ?

Les demandes de CFP effectuées dans une académie autre que celle de Paris ne sont pas prises en compte.

7. Mon chef d'établissement, peut-il demander le report de mon CFP ?

Un chef d'établissement peut invoquer les nécessités de services pour justifier que soit reporté un départ en CFP.

8. Puis-je commencer mon CFP à la date de mon choix ?

Les départs en CFP ont lieu le 1^{er} de chaque mois.

9. Puis-je bénéficier d'un CFP pendant mon congé parental ?

Le congé parental est la position qui place l'agent hors de son administration pour élever son enfant. Cette position est donc incompatible avec le CFP.

Toutefois, en congé parental, vous pourrez candidater via le formulaire papier dans les délais précisés dans la circulaire.

10. Les frais afférents à mon CFP peuvent-ils être pris en charge par l'administration ?

Les frais de formation sont à l'entière charge de l'agent. Si besoin, une aide financière peut être accordée par le service social dans la limite des crédits disponibles.

11. Peut-on être en congé longue maladie ou longue durée (CLM/D) ou congé de maladie ordinaire (CMO) et bénéficier d'un CFP ?

Le bénéficiaire d'un CLM/D doit cesser toute activité rémunérée pendant la durée du congé sauf celles ordonnées et contrôlées médicalement. Le CFP est une position d'activité indemnisée. Aussi, CLD/M et CFP sont-ils incompatibles.

En cas de CMO, le CFP est suspendu et l'agent intégré et rémunéré selon les règles applicables pendant les congés.

12. Quelle sont les différences entre un CFP sans traitement, une disponibilité pour études et un congé de non activité pour raisons d'études ?

- Le CFP sans traitement ne peut excéder 2 ans dans toute la carrière. Il nécessite que l'agent s'acquitte de la pension civile. L'agent ne perd pas son poste et le retrouve à la fin du CFP.
- La disponibilité pour études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général est de 3 ans maximum renouvelable une fois sur l'ensemble de la carrière. Dans ce cas, le fonctionnaire cesse de

bénéficiaire de la rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite, il perd ses droits statutaires aux congés maladie, longue maladie et longue durée. Il perd également son poste.

- L'enseignant placé en congé de non activité pour raisons d'études ne perçoit pas de traitement, mais continue à bénéficier de ses droits à la retraite. La durée de ce congé est d'une année scolaire renouvelable dans la limite de cinq années pour l'ensemble de la carrière.

13. Suis-je obligé de rester dans l'administration après avoir bénéficié d'un CFP ?

L'agent qui bénéficie d'un CFP s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu ses indemnités et rembourser le montant des indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Par service de l'Etat, il faut entendre les 3 fonctions publiques.

14. Peut-on bénéficier d'une disponibilité après avoir bénéficié d'un CFP ?

Un fonctionnaire placé en disponibilité ne rompt pas les liens qui l'unissent à son administration, son engagement de servir se trouve suspendu. Ce n'est que dans l'hypothèse où, à l'expiration de sa disponibilité, le fonctionnaire quitte la fonction publique que l'indemnité effectivement perçue devra être remboursée.

15. Si je suis à temps partiel, sur quelle base sera calculée mon indemnité de CFP ?

Les fonctionnaires exerçant des fonctions à temps partiel seront indemnisés sur les mêmes bases que les fonctionnaires travaillant à temps complet.

16. Mon CFP débute le 01/09/2019, puis-je assister à la pré-rentrée ?

En cas de départ en CFP le 01/09/2019, la pré-rentrée sera assurée par le suppléant.

17. Suis-je obligé de fournir une attestation de présence mensuelle ?

L'attestation de présence mensuelle signée de l'organisme de formation est la preuve de la présence effective de l'agent en formation. Sa non-présentation entraîne le remboursement des indemnités perçues ainsi que la suspension du congé.

En cas de formation dispensée par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation initiale afin qu'une attestation d'assiduité mensuelle, qui fasse office d'attestation de présence, soit délivrée au bénéficiaire.